

**Déport de Monsieur Gérard Gazay pour l'exercice de certaines de ses attributions**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Pénal ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l’article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDERANT**

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilants quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'il a été désignée pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, de la SPL Eau Des Collines, de la SPLA-IN, de la SEM Immobilier développement AMP, du Centre hospitalier d'Aubagne et de la SOLEAM, il est attendu que Monsieur Gérard Gazay se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'une de ses structures, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ses structures candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de ces structures ;

- Part ailleurs, qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein de France Active PACA, de Rising SUD, il est attendu que Monsieur Gérard GAZAY s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté n° 24/648/CM du 10 janvier 2025 est abrogé.

### **Article 2 :**

A l'endroit de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, de la SPL Eau Des Collines, de la SPLA-IN, de la SEM Immobilier développement AMP, du Centre hospitalier d'Aubagne et de la SOLEAM, Monsieur Gérard Gazay s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ses structures ;

- le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures.

Monsieur Gérard Gazay ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

### **Article 3 :**

A l'endroit de France Active PACA, de Rising SUD, Monsieur Gérard Gazay s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

### **Article 4 :**

Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Jean-Pascal Gournes.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Gérard Gazay qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 juin 2025

**Martine VASSAL**